

Les conséquences du « oui » et du « non »

Texte du Ministère O.M. (v 2) - COMMENTÉ PAR LINDEPENDANT-KNC.COM

LES CONSÉQUENCES DU « OUI »

PARTIE 1/4 :

- INTRODUCTION GÉNÉRALE de lindependant-knc

- DOCUMENT ET COMMENTAIRES :

Avertissement:.....3

1. Les conséquences juridiques.....4

i. Droit international / ONU.....4

ii. Citoyenneté européenne.....5

iii. Droit français.....5

iv. Droit national du nouvel État.....6

v. La question de la nationalité.....6

INTRODUCTION GÉNÉRALE de l'indépendant-knc

La méthodologie de ce document comporte des biais sidérants : son but théorique d'accompagnement par la France supposerait, à défaut de propositions bienveillantes, au moins une analyse équilibrée connue des experts, selon l'angle des *Forces et faiblesses*, ou celui des *avantages ou inconvénients*, ou encore des *opportunités et menaces*, pour chaque thème des deux options.

Il n'en est rien !

Nous avons ici un catalogue de mises en garde, de problèmes potentiels listés sans voir les forces, avantages et opportunités possibles, comme s'il n'y en avait pas, comme s'il appartenait à la France au contraire de nous dissuader.

Son rôle, vu par l'ONU et l'ADN est pourtant de nous *accompagner* vers la pleine émancipation.

Ne parlons même pas alors de la conception unilatérale de ce document, dont une rédaction partagée était attendue depuis 3 ans ! Ni de sa présentation ex-abrupto à Paris, ou du délai *diktat* intenable de 18 mois après la consultation pour un passage de relais concret et complet !

Par ailleurs, ce document semble bâclé : outre quelques erreurs (nationalité, ...), il a de nombreuses redondances (178 milliards répétés, ...), mais aussi des sections non chiffrées (Justice,...). Certaines parties suggèrent vaguement des accords, conventions, voire associations ; d'autres gardent le silence. Les annexes sont en partie une suite de morceaux de fichiers d'autres sources, copiés/collés en vrac, sans harmonisations des textes pour le lecteur.

Pourtant, le changement d'épaule en cas de OUI majoritaire transparaît à l'évidence, malgré tous les constats ci dessus qui montrent un gouvernement français cherchant d'abord à nous décourager. Car la possibilité, ensuite, de partenariat(s) est évoquée 19 fois, celle d'association 4 fois ; un traité est suggéré 5 fois (dont d'association / partenariat 3 fois). Des questions sur nos intentions sont posées aussi, qui ignorent parfois les réponses de nos projets de société.

Au bilan ce document nous assène beaucoup de chiffres sur ce qui sera retiré, mais esquisse aussi des ouvertures : il n'y aura pas de rupture, mais l'heure est à nous dissuader, et les propositions concrètes viendront manifestement après le OUI majoritaire.

Ce texte reste à lire, mais pas sans des réponses argumentées et nos idées pour l'animer.

D'où notre contribution ci-dessous, à la fois humble et fière, qui se propose (pour plagier le document), comme « un support à la discussion et une contribution à la réflexion collective ».

Restera donc à voter OUI majoritairement, puis à négocier, comme prévu, nos interdépendances, avec tout partenaire raisonnable, dont certainement la France avec deux gouvernements successifs, avant et après leur présidentielle et leurs législatives. Sauf report de la consultation.

Nous avons les idées, la détermination et les moyens, vous le constaterez.

Et ce sera toujours plus encourageant et progressiste qu'un NON majoritaire.

Un NON qui demanderait un nouveau référendum pour trouver un impossible énième statut.

Un NON au milieu des divisions des droites pour ce statut et les législatives, et avec des révoltes indépendantistes si plausibles après l'échec d'un projet tant et si longtemps espéré.

Un NON qui demanderait d'accepter un corps électoral aux perspectives envahissantes, un emploi local disparu, une identité propre en perdition...

A noter qu'une part notable des indépendantistes ne sera même pas intéressée par ce document : car à l'instar du président français pour son pays (14/07/2017), ils proclament irrévocablement pour le leur « **ce goût absolu de l'indépendance qu'on appelle liberté** ».

DOCUMENT ET COMMENTAIRES

(Le Texte intégral -sans les annexes- est à gauche, et nos commentaires sont à droite)

Avertissement

D'un point de vue juridique, l'accès à la pleine souveraineté de la NC est un processus qui signifie que le territoire ne fera plus partie de la République française et qu'il sera entièrement libre de se gouverner. Le droit français ne s'y appliquera plus (1) ; les institutions de la République n'auront plus de base légale pour agir sur le territoire du nouvel État (2) .	(1) Il n'y aura pas de vide juridique : nous pourrons décider d'appliquer les textes français jusqu'à leur remplacement par d'autres plus adaptés. Sans compter la transition. (2) Sauf accords déléguant l'exercice de certaines compétences, jusqu'à ce que le pays les assume, ou les partage avec un autre pays (surveillance frontières, défense, droit du commerce, etc).
L'accord de Nouméa prévoit des « consultations d'autodétermination » et non des « référendums d'autodétermination ». Dès lors, le résultat du scrutin n'emporte pas l'accession à la pleine souveraineté du pays de manière immédiate. C'est une loi du Parlement français qui devra déclarer la souveraineté pleine et entière de la NC. Cette loi interviendra à l'issue d'une période de transition (1) . C'est au terme de cette période de transition, à la date fixée par la loi, que la NC exercera la pleine souveraineté (2) .	(1) Les 18 mois de transition annoncés sont du bluff, puisqu'une loi décidera aussi de sa durée (et sans doute via le prochain gouvernement) ! (2) Une pleine souveraineté, avec une prise de commande progressive via une association « dégressive » au fil des prises en charge, est possible.
La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin prévoit l'organisation au plus tard le 30 juin 2023 d'un référendum de projet pour l'approbation (1) des nouvelles institutions calédoniennes.	(1) Décision unilatérale ? La France peut imposer un référendum si le NON l'emporte, mais pas si le OUI gagne ! L'État en devenir dira son agenda pour voter sa constitution, avant ou après la proclamation d'indépendance, par ses seuls citoyens.
Selon le point 5 de l'accord de Nouméa, l'indépendance se traduira par « le transfert à la Nouvelle- Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ». La NC deviendra donc un État pleinement souverain.	Usage du futur noté.
Le nouvel État décidera souverainement de son organisation institutionnelle et de la manière d'exercer ses compétences, y compris celles actuellement assumées par la France, ainsi que des moyens qui y seront affectés.	Et de ses inter-dépendances, selon les partenariats (évolutifs) qui seront pertinents.
Une fois devenu indépendant, le nouvel État sera libre de conclure des traités internationaux avec d'autres États souverains, dont la France.	Oui, dont des pays du Pacifique.
Si la volonté du nouvel État et de la France est de rechercher sincèrement une relation partenariale privilégiée, cela pourrait se traduire par un traité global (accord d'association ou de partenariat) ou plusieurs traités thématiques (défense, sécurité, justice, etc.). Une telle démarche est néanmoins sans garantie de succès (1) car ce partenariat reposerait sur de nombreuses variables dépendant des deux États et non encore connues à ce stade.	(1) « Sans garantie de succès » ?! La France fait ici un doublé : créer l'incertitude, et annoncer sa préférence pour l'association sur le partenariat : un package contraignant pour nous plutôt que des accords adaptés et plus facilement révisables... NB : même la libre association doit conserver « la liberté de modifier le statut de ce territoire ». (délib 1541 ONU- principe VII)
Ces traités relèveraient d'une négociation politique : aucun des deux États ne pourrait rien imposer à l'autre.	Notamment qu'ils soient irréversibles.
Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021, le champ de la discussion politique est ouvert sur tous les sujets dans la période avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint.	La réalité est inverse : avant la consultation la France fera valoir toutes sortes d'obstacles pour faire peur ; mais sera plus conciliante après un OUI majoritaire, pour rester influente.

Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus neutre possible (1) , les conséquences juridiques, économiques, financières et politiques d'une indépendance pleine et entière de la NC. Ce faisant, la France respecte les obligations tant constitutionnelles que de droit international qui lui incombent en décrivant objectivement les implications (2) du vote à venir.	<p>(1) Difficile à croire ! ZEE, Nickel, effet domino, base « Indo-Pacifique », rayonnement, retours de bénéfiques, etc : oubliés dans le document, mais pas dans les têtes.</p> <p>(2) Respecter l'ONU et l'ADN, c'était accompagner le pays positivement, non pas lister ce que l'État reprend sous 18 mois sans lister ce qu'il se propose d'accompagner, voire ce qu'il souhaite pour ses propres intérêts et quelles contreparties il offre..</p>
--	--

Ce document reprend également les questions qui ont été soumises à la discussion lors des échanges à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.
IL NE CONSTITUE PAS LA POSITION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT, MAIS EST UN SUPPORT A LA DISCUSSION ET UNE CONTRIBUTION A LA REFLEXION COLLECTIVE AINSI QU'À LA PREPARATION DES DÉBATS AU PARLEMENT.

1. Les conséquences juridiques

i. Droit international / ONU

<ul style="list-style-type: none"> Conformément à l'engagement pris par la France en signant l'accord de Nouméa, si les électeurs consultés de la NC choisissent l'accès du territoire à la pleine souveraineté à l'issue de la troisième consultation référendaire, ce résultat constituera une décision à laquelle l'État se conformera et qui produira des effets juridiques dans le temps. La France reconnaîtra donc la naissance à venir d'un nouvel État (1) 	(1) Dont acte ; Mme Le Pen a-t-elle pris le même engagement ?
<ul style="list-style-type: none"> Une période de transition s'ouvrira afin, d'une part, de marquer la fin de l'appartenance de la NC à l'ensemble français et, d'autre part, que ses autorités légitimes procèdent à une déclaration unilatérale d'indépendance (1) sur la scène internationale en vue d'établir des relations diplomatiques avec les autres États. D'autres pays pourront alors reconnaître ce nouvel État. Les modalités de cette période de transition sont détaillées au titre 6 du présent document. 	(1) Quelle synchronisation prévue avec la loi de cession du territoire par la France ?
<ul style="list-style-type: none"> Concernant la procédure d'admission à l'ONU, la NC devra présenter une demande formelle au Secrétaire général des Nations Unies déclarant qu'elle accepte les obligations prévues par la Charte des Nations Unies. Cette demande sera ensuite transmise au Conseil de sécurité chargé de faire une recommandation. D'après la Charte, cette recommandation nécessite un vote avec 9 voix favorables au minimum et l'absence de veto d'un membre permanent (1). La recommandation serait ensuite soumise à l'Assemblée générale, la majorité des deux tiers étant requise. Une fois le vote achevé, l'admission prendrait effet immédiatement. 	(1) L'État rappelle ainsi son droit de veto à l'ONU !? Pense-t-il à un pays qui en userait ?
<ul style="list-style-type: none"> L'accession de la NC à la pleine souveraineté impliquera la fin du bénéfice par ce territoire de l'ensemble des traités internationaux conclus par la France. Dès lors, le nouvel État pourra librement conclure des traités internationaux. Ces traités pourront porter, sans limitation, sur l'ensemble des thématiques ouvertes par le droit international. Ils devront être adoptés selon les règles en vigueur dans chacun des pays. 	Certains traités pourront s'appliquer à l'identique, d'autres non. D'autres seront possibles, qui ne le sont pas du fait que nous soyons français.
Dans ce cadre, il pourra, ou non, conclure un accord d'association ou de partenariat avec un autre État, dont la France.	Dont acte : traités avec elle envisagés par la France, qui ne rejette pas que ce soit aussi avec d'autres pays.
<p>S'agissant de la France, aux termes de l'article 52 de la Constitution, les traités sont négociés et ratifiés par le Président de la République. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. Quant à l'article 53 de la Constitution, il prévoit pour sa part que plusieurs catégories de traités ou d'accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement français : traités de paix, traités de commerce, traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, traités engageant les finances de l'État, traités modifiant des dispositions de nature législative, traités relatifs à l'état des personnes, traités comportant cession, échange ou adjonction de territoire. (1)</p>	<p>(1) Étonnant oubli (acte manqué ?!) : 2 articles clé de la Constitution pourtant appropriés sont escamotés :</p> <p>ART 87. « La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage ».</p> <p>ART 88. « La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ».</p> <p>Confirmation d'une volonté de ne pas montrer, pour l'instant, des solutions avec la France déjà à disposition ?</p>

Le cas échéant, l'accord qui définira les relations entre les deux États pourra être juridiquement inscrit dans la Constitution de chacun de ceux-ci. Une telle option supposera, pour la France, la validation de ce choix par les deux chambres du Parlement, réunies en congrès, à la majorité des 3/5e ou par l'ensemble des Français par voie de référendum. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'un des deux États de sa souveraineté (1) . Ainsi les dispositions relatives à la « Communauté » sont-elles restées inscrites dans la Constitution française jusqu'en 1995, bien qu'elles fussent tombées en désuétude dès 1960 (2) .	(1) Noté. (2) Caduques en 1961.
--	--

La NC, pour sa part, devra notamment étudier son adhésion aux organisations spécialisées de l'ONU (la NC est déjà membre de l'UNESCO), ainsi qu'aux autres organisations internationales qu'elle souhaiterait rejoindre (par exemple : l'Organisation Mondiale de la Santé, la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International, l'Organisation internationale du travail, etc...).	Noté. La France votera pour ?
--	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État cherchera-t-il à conclure un ou des traités de partenariat ou d'association ?	UC et UNI ont déjà dit oui.
--	------------------------------------

- Si oui, avec quel(s) pays ?	Plusieurs, dont la France
-------------------------------	----------------------------------

- Quels seraient, dans ce cas, les liens du nouvel État avec la France ? Avec l'Union européenne ?	A négocier
--	-------------------

ii. Citoyenneté européenne

<p>• Dans l'hypothèse de l'indépendance, les ressortissants du nouvel État perdraient les avantages liés à la citoyenneté européenne. (1) Ceux-ci sont définis par l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la libre circulation dans l'espace Schengen et sur le territoire des États membres. À défaut d'accord spécifique, les ressortissants du nouvel État seront considérés comme des citoyens de pays tiers (pays hors Union européenne, non associés Schengen et n'ayant pas d'accord bilatéral avec l'Union européenne). Ceux-ci ont besoin d'un visa (2) pour l'entrée dans l'espace Schengen : pour les séjours de courte durée (moins de 90 jours), le visa est accordé sous conditions (fourniture d'un titre de transport, objet du déplacement, moyens de subsistance...) ; pour les séjours de longue durée (plus de 90 jours), un permis de séjour est nécessaire, délivré selon les conditions de chaque État membre. - le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européens ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où résident les citoyens européens dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ; - le bénéfice de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit État ; - la possibilité d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, de s'adresser aux institutions et organes consultatifs de l'Union. 	<p>(1) Phrase fausse ! Quid de ceux qui gardent leur passeport français ?! (2) Faux : plus de 60 pays non européens n'ont pas besoin de visa dont, dans le Pacifique : Kiribati, Marshall, Vanuatu, Micronésie, NZ et Australie, Samoa, Salomon, Timor Est, Tuvalu... D'autres espaces francophones nous intéressent aussi : Canada, des pays d'Afrique, Suisse, Vanuatu, etc.</p>
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>- À quelles conditions (1) le nouvel État pourrait-il négocier, avec la Commission européenne, un accès à l'espace Schengen ? - Quelle serait la politique de visas du nouvel État ? (2)</p>	<p>(1) Semblables aux États cités ci dessus (+ ou -). (2) Accueillir des visiteurs / touristes / compétences, sans être « envahis » par exemple.</p>
--	---

iii. Droit français

<ul style="list-style-type: none">• L'indépendance de la NC nécessitera l'adoption d'une loi par le Parlement français qui fixera la durée de la période de transition et la date à laquelle la NC cessera d'être un territoire de la République française (1). A cette date, le droit français en vigueur en NC ne s'appliquera plus et le nouvel État décidera souverainement, s'il le souhaite, d'en reproduire tout ou partie du contenu dans son nouvel ordre juridique interne (2). <p>L'analyse des derniers précédents historiques au cours desquels d'anciens territoires de la République française ont accédé à l'indépendance montre que les périodes entre la date du scrutin d'autodétermination et la date effective de proclamation de l'indépendance sont variables (voir annexe 1).</p>	<p>(1) Voilà confirmation que la date du 30/06/23 est arbitraire...</p> <p>(2) Principe de continuité : pas de « vide » contrairement à ce que prétendent nos adversaires ; le pays nouveau pourra appliquer les textes d'origine française jusqu'à leur remplacement.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none">• L'indépendance de la NC nécessitera de statuer sur le devenir des mandats des parlementaires issus du territoire et sur le devenir des sièges parlementaires concernés, ainsi que du membre du Conseil économique, social et environnemental (1). Concernant les mandats actuels, les expériences antérieures font ressortir la possibilité soit de laisser les mandats aller à leur terme, soit de mettre fin à ces mandats par une loi (2).	<p>(1) Il s'agit là du représentant de la NC en France.</p> <p>(2) Suite à un redécoupage partisan des circonscriptions, ils sont tous contre l'indépendance : quel intérêt de les garder ?!</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none">• Après la période de transition, l'indépendance mettra fin, juridiquement, aux effets produits par la loi organique de 1999 et par toutes les dispositions juridiques spécifiques applicables à la NC (1). Il reviendra aux autorités légitimes, le cas échéant, de décider ou non de leur reproduction dans l'ordre juridique interne du nouvel État. <p>Au plan juridique, l'accès du territoire à la pleine souveraineté privera de base juridique l'exercice de leurs fonctions sur le territoire par des fonctionnaires de l'État français, ainsi que l'intervention sur place de l'ensemble des autorités françaises et organismes publics français actuellement en activité. Les conséquences de cette situation ainsi que les possibilités d'association ou de partenariat sont détaillées dans la suite du présent document.</p>	<p>(1) Nous contestons que l'ADN soit « Caduc » dès le 13/12/21 ; au moins la France admet-elle ici que l'application de cet ADN par la L.O. reste pourtant en vigueur pendant la transition ! C'est assez paradoxal.</p>
---	--

iv. Droit national du nouvel État

<ul style="list-style-type: none">• Une fois le transfert effectif de souveraineté effectué, le nouvel État sera libre de définir son organisation juridique. Il déterminera ainsi le régime juridique applicable à toutes les situations existantes, en commençant par l'adoption de sa Constitution (1).	<p>(1) La France écrit pourtant par ailleurs vouloir organiser un référendum sur notre future constitution : contradictoire ? Il semble logique de préparer, sans la France, notre Constitution pendant la transition, et de la voter une fois indépendants.</p>
---	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none">- Les acteurs locaux engagés pour l'indépendance du territoire se reconnaissent-ils toujours dans le texte constitutionnel déposé en 1987 à l'ONU ?	<p>Le FLNKS a déjà répondu sur ce point et remis la réponse au ministre dans son projet de société (cf réponse ci dessus).</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none">- Une réflexion sur les modalités d'élaboration d'une constitution est-elle nécessaire avant la troisième consultation ?	<p>Idem : répondu dans le projet de société et ci dessus.</p>
--	--

v. La question de la nationalité

• Au plan juridique, chaque État est libre de définir les règles d'accès à sa nationalité.

<ul style="list-style-type: none">• En cas d'accès de la NC à la pleine souveraineté, il s'agira pour le nouvel État de définir les critères permettant l'accès à la nationalité calédonienne et de décider s'il admet ou non la pluralité de nationalités (1). <p>Selon l'accord de Nouméa (article 2), la citoyenneté s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Les citoyens calédoniens actuels auraient donc vocation à se voir intégrés dans la nationalité du nouvel État (2).</p>	<p>(1) Le FLNKS s'est déjà positionné favorablement.</p> <p>(2) Engagement du FLNKS aussi, avec la réserve qu'on ne peut pas obliger une personne à prendre une citoyenneté si elle ne le souhaite pas.</p>
--	---

• Pour la France, l'article 17-7 du code civil **(1)** prévoit, quant à lui, que les effets sur la nationalité française des cessions de territoires sont en principe réglés par conventions, ou à défaut de manière unilatérale par la loi.

Un tableau en annexe 2 liste les précédents historiques, identifie la voie suivie pour chaque pays (traité ou loi spéciale) et détaille les critères appliqués. Il est complété par une reproduction de l'annexe 4 du rapport de MM. Courtial et Mélin-Soucramanien relatif à la nationalité.

(1) L'État doit revoir sa copie : ce qui est mentionné ici est le 17-8, qui ne s'applique pas à nous en plus ! (le 17-7 ne fait, lui, que renvoyer aux articles suivants !). C'est le 17-9 qui s'applique ici : « Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du présent titre » ! Voici ce que dit ce chapitre en relation avec notre situation : Chap VII, Art 23 : « Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément. »

Chap VII, Art 32 : « Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française ».

Dans les fait, il suffit de regarder le site du ministère de l'Intérieur et de naviguer sur Internet pour avoir la tendance lourde : « La loi française n'exige pas non plus qu'un Français ayant acquis une autre nationalité renonce à la nationalité française. »

(<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/peut-on-plusieurs-nationalites>)

Le bluff de l'État changera après le OUI : pour l'instant, il noie le poisson avec la même tactique : donner l'impression, avant, d'une rupture, et qu'elle est risquée.

• L'option de principe est ainsi le traité. Dans ce cadre, les deux États engagent un dialogue pour s'accorder, s'ils le souhaitent, sur les règles qui détermineront les conditions d'accès à la nouvelle nationalité mais aussi les conditions de conservation des deux nationalités et d'une éventuelle double nationalité **(1)**.

Un État se définit par des éléments constitutifs qui sont : une population, un territoire et un pouvoir politique organisé. Aussi, les cas de conservation de plein droit de la nationalité française et de bi-nationalité ne pourraient être généralisés, sauf à priver le nouvel État d'une réelle population propre **(2)**.

La négociation de ce traité permettra donc de préciser les conditions d'un accès à la double nationalité, sans que celle-ci puisse être accordée à tous les habitants du territoire, ainsi que le précise la déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.

(1) L'obstacle possible à la bi-nationalité viendrait surtout du nouvel État, s'il exigeait de ses citoyens de renoncer à leur passeport français pour devenir citoyen du pays. L'ADN ne le prévoit pas, la majorité indépendantiste non plus.

(2) Il ne semble pas clair à l'État français qu'un certain nombre de citoyens refuseront de rester français !

Et inversement les 40 000 résidents ne seront pas tous et tout de suite citoyens de l'État non plus.

Ce qui se passera le plus probablement :

- une partie significative des Kanak ne voudra pas garder la nationalité française, ainsi qu'une plus petite partie des autres citoyens actuels, tous devenus citoyens du pays nouveau (sauf s'ils le refusent : ils seront alors résidents permanents).
- Les non citoyens actuels pourront demander la nationalité du pays, et voudront aussi pour beaucoup garder la nationalité française. Leur intégration progressive se fera selon les lois alors votées par le pays nouveau, qui sûrement veillera à ne pas renouveler une expérience d'assimilation trop rapide préjudiciable à son unité, et priorisera les natifs, qui peuvent déjà voter aux provinciales, une concession indépendantiste déjà appliquée, pourtant non prévue par l'ADN, que nos adversaires se gardent de mentionner !

• À défaut de traité, une seconde option consiste à ce que chaque Etat passe par la loi. Autrement dit, chaque État fixe ses propres règles sans nécessairement de coordination. **A défaut.**

• À défaut de traité et de loi spécifique, les conditions prévues par le code civil sont applicables. Ainsi, l'article 17-8 du code civil **(1)** retranscrit le principe général selon lequel tout transfert de souveraineté sur un territoire entraîne changement de nationalité de la population qui y est domiciliée, sauf à s'établir hors de ce territoire (...). Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté, perdent la nationalité française.

En complément, l'article 32-3 offre une garantie aux Français qui ne bénéficieraient pas de la nationalité du nouvel État **(2)**, ainsi qu'à leurs enfants, afin qu'ils ne deviennent pas apatrides : « Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État. Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »

(1) Incompétence ou duplicité ? Cité plus haut, cet article ne s'applique pas à nous, ex territoire d'outre-mer.

(2) Oui, mais cet article n'est qu'une garantie contre l'apatridie (interdite par l'ONU) : si vous êtes français et qu'on ne vous accorde pas la nationalité du pays ou vous êtes (cf les résidents actuels), ne vous inquiétez pas, vous resterez français même si vous préférez rester vivre sur place.

<p>• Concernant les conditions de séjour dans les deux États, les ressortissants du nouvel État n'ayant pas conservé la nationalité française seront, du point de vue de la France, des ressortissants de pays tiers (1). Ils seront donc soumis aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France. Ils devront détenir un titre de séjour à défaut d'accord spécifique.</p> <p>Quant aux ressortissants français, ceux qui n'auraient pas acquis parallèlement la nationalité du nouvel État seront également des étrangers en NC. Ils seront donc soumis au droit des étrangers déterminé souverainement par le nouvel État (1-bis).</p> <p>Le cas échéant, des accords bilatéraux pourraient prévoir pour les ressortissants des deux pays, en lien également avec le droit de l'Union européenne, des situations plus favorables que celles des étrangers de droit commun (par exemple, une dispense réciproque de visas, etc.). (2)</p>	<p>(1) Lapalissade ? (2) Déjà cité ci dessus : 60 pays du monde, dont beaucoup du Pacifique n'ont pas besoin de Visa (accords réciproques).</p>
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>- Quelles sont les intentions des acteurs politiques sur ces sujets ?</p>	<p>Pouvoir séjourner en France sans visa, et y étudier (comme 350 000 autres étrangers). Obtenir les mêmes choses dans d'autres pays, francophones ou non.</p>
--	---

<p>- Qu'est-il attendu de la France ?</p>	<p>Ne pas avoir de contrepartie. Exemple : un droit automatique de travail de français ici.</p>
---	--

FIN PARTIE 1.

1. Les conséquences juridiques